



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N° 26/120

Autorisant l'arrivée de la 6^{ème} étape et le départ de 7^{ème} étape du TRADITOUR 2026
organisés par l'Association ANASA sous l'égide de la Classe
des Canots Saintois de Voile Traditionnelle de Guadeloupe, **en partenariat avec la ville de**
Capesterre B/E, sur la plage de Roseau et l'occupation du domaine côtier,
les 08 et 09 juillet 2026.

Le Maire de la commune de CAPESTERRE BELLE – EAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2211-1, L 2212-2 et L 2213-2.

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-452 du 07 mars 1994, réglementant la circulation des navires et la pratique des activités nautiques sur le littoral de la Guadeloupe et de la Martinique ;

Considérant que l'organisateur s'engage à obtenir obligatoirement l'avis favorable de la Direction de la Mer de Guadeloupe préalablement à la tenue de la manifestation ;

Considérant la demande d'autorisation formulée par Monsieur Carl CHIPOTEL, président de l'association ANASA, relative à l'arrivée de la 6^{ème} étape et au départ de la 7^{ème} étape du TRADITOUR 26- Tour de Guadeloupe sur la plage de Roseau, les 08 et 09 Juillet 2026 ;

Considérant que les dispositions doivent être prises afin d'assurer le bon déroulement de cette compétition, notamment d'interdire la baignade, les activités nautiques, la navigation des engins nautiques non motorisés et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Maire de la Commune autorise **l'arrivée de la 6^{ème} étape et le départ de la 7^{ème} étape du TRADITOUR 2026** - Tour de Guadeloupe en canots à voile traditionnelle organisés par l'Association ANASA sous l'égide de la classe des canots Saintois de voile Traditionnelle de Guadeloupe, **en partenariat avec la ville de Capesterre B/E** et d'autre part **l'occupation du domaine côtier, les 08 et 09 Juillet 2026**, selon le programme suivant :

.../...

Mercredi 08 juillet 2026:

- **09 h 30** : Ouverture du village,
- **Animation podium et village de 09 h 30 à 14 h 00, 15h00 à 18 h 00**
- **15 h 00-15 h 30** : Arrivée des navigants (6^{ème} étape)
- **16 h 00** : Protocole de remise des maillots
- **18 h 00** : **Fin de la manifestation.**

Jeudi 09 juillet 2026 :

- **07 h 00** : Accueil des navigants
- **08 h 00** : Briefing de course
- **10 h 30** : Mise à l'eau des canots
- **11 h 00**: **Départ 7^{ème} étape, Capesterre Belle-Eau – Pointe-à-Pitre.**

ARTICLE 02 :

A l'occasion de la manifestation sportive « TRADITOUR 2026 » et de l'ensemble des animations associées, les dispositions arrêtées dans les articles suivants devront être strictement respectées.

ARTICLE 03 :

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur seront interdits sur la plage de Roseau à l'exception des personnes autorisées.

Un axe rouge sera institué : du parking PMR de la plage - entrée principale attenant à l'ancien parking, puis route d'accès de la plage (sens contraire de la circulation) – via RN1.

ARTICLE 04 :

Du Mercredi 08 juillet 2026 au Jeudi 09Juillet 2026, de 5 h 00 à 12 h 00, le **nouveau Parking** de la plage sera strictement **réservé aux véhicules des Officiels** et de toutes personnes munies de badge et aux participants à l'organisation.

Les visiteurs seront invités à stationner leurs véhicules sur les parkings de Sainte-Marie et de Bel Air .

L'Ancien Parking sera ouvert au public.

La rue de Roseau sera interdite au stationnement dans les deux sens de circulation.

.../...

ARTICLE 05 :

La baignade et la navigation des engins de plage et des engins nautiques motorisés, non motorisés et non immatriculés seront interdites dans la zone d'évolution des compétiteurs (bande littorale des 300 mètres).

ARTICLE 06 :

L'accès à la plage est interdit aux marchands ambulants durant la manifestation.

ARTICLE 07 :

La vente de boissons en bouteille de verre et les boissons alcoolisées est formellement interdite durant la manifestation à l'exception des exposants du village, autorisés à vendre à emporter.

ARTICLE 08 :

La manifestation devra impérativement se terminer aux horaires indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 09 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

MM. Le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Poste de la Police Municipale, Mme la Directrice des Services Techniques Municipaux et le Président de l'ANASA sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Responsable du SDIS
- Monsieur le Directeur des Affaires Maritimes

Capesterre Belle-Eau, le 06 juillet 2026

Pour le Maire, la 2^{ème} adjointe
déléguée à la sécurité et à la
réglementation



CHOISI Annick